

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 26/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/04/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DSM

34, Boulevard du Midi
76100 ROUEN

Références : UDRD.2022.04.R.31

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/04/2022 dans l'établissement DSM implanté 34, Boulevard du Midi 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSM
- 34, Boulevard du Midi 76100 ROUEN
- Code AIOT dans GUN : 0003901342
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société DOCKSEINE est une société spécialisée dans la logistique portuaire et maritime. La zone concernée est un terminal constitué de sept entrepôts existants, situé sur la plateforme logistique Quai de Rouen-Quevilly du Grand Port Maritime de Rouen.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Amélioration des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Amélioration des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet du présent rapport avait pour but la présentation, par l'exploitant aux services du SDIS 76 et de l'inspection des installations classées, des moyens de défense contre l'incendie envisagés pour l'amélioration des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site. La proposition présentée par l'exploitant a été validée par les services de secours.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Amélioration des moyens de défense extérieure contre l'incendie du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux, trois ou quatre heures suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; • d'au moins une colonne sèche conforme aux normes en vigueur dans la tour de manutention et permettant d'atteindre le point le plus haut du silo. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats : Cette visite avait pour but de valider, en collaboration avec les services de secours, les propositions de l'exploitant concernant la mise en place des moyens de défense contre l'incendie du site.

Suite à la visite réalisée par le SDIS le 02 mars 2022, en lien avec la demande de l'exploitant auprès des services de secours, pour l'implantation de quatre réserves d'eau incendie, deux possibilités ont été proposées à l'exploitant, à savoir la pose de colonnes d'alimentation en Seine ou l'implantation de trois réserves d'eau hors sol souples.

L'exploitant déclare qu'au cours de cette première visite, il s'est avéré que l'implantation de réserves d'eau incendie souples n'était pas la mieux adaptée au site en raison de la présence de la ligne de chemin de fer, du trafic de convois exceptionnels (pâles d'éolienne) sur le site et des distances d'effondrement en cas d'incendie des hangars H136 à H138 rendant l'implantation de réserve d'eau à ce niveau impossible.

Au cours de la visite objet du présent rapport, l'exploitant a présenté la proposition qu'il envisage de retenir, à savoir :

- deux pomperies en Seine de 2 X 150 m³/h, déjà en place (une à proximité du hangar H138 et une à proximité du hangar H135, soit une distance entre les deux pomperies d'environ 300 mètres);
- quatre nouvelles colonnes d'aspiration de 2 X 60 m³/h chacune: une en bout de quai, proche du hangar H140, une au niveau de chaque pomperie déjà en place, la dernière au bout du quai, proche du hangar H134.

Tous les moyens disponibles seraient donc le long des 1200 mètres de linéaire du quai, pour un débit cumulé de 580 m³/h au total.

L'exploitant déclare qu'il n'a pas le choix pour le positionnement des colonnes d'aspiration puisque le quai appartient au Grand Port Maritime de Rouen et que ces colonnes doivent être positionnées à des emplacements où il n'y a pas de risque d'arrachement par les navires. C'est pourquoi les deux extrémités ont été retenues, puisque les colonnes seront placées dans des renforcements du quai, et les deux autres seront proches des pomperies déjà en place et protégées par les deux appontements.

L'exploitant précise que les colonnes seront installées par les équipes de Dockseine et demande si après l'installation de la première colonne, les services du SDIS pourront valider l'installation de celle-ci, avant de poursuivre la mise en place des 3 autres colonnes. Le SDIS accepte la demande.

Le SDIS rappelle à l'exploitant la nécessité d'être vigilant quant au nettoyage des crépines et prévoit pour valider la réception la réalisation d'un essai des colonnes dans les conditions de marnage les plus défavorables.

Le SDIS recommande enfin à l'exploitant de s'assurer que les deux pomperies soient alimentées en électricité par un circuit autre que celui des hangars, et encourage l'exploitant à faire le test en coupant l'électricité des hangars.

Par courrier du 20 avril 2022 le SDIS valide l'installation le long du quai (au niveau des extrémités du quai et à proximité des pompes électriques en Seine), sous réserve d'une validation par les services compétents du GPMR, de 4 colonnes d'aspiration en DN 150 mm équipées à chacune de leur extrémité d'une crépine (qui devra régulièrement être nettoyée) et de 2 raccords DSP DN 100 mm.

Le SDIS rappelle à l'exploitant que chacune de ces colonnes, permettant une aspiration de l'eau de la Seine à hauteur de 120 m³/h, devra être associée à une aire de mise en aspiration de 4 mètres x 8 mètres, que l'aménagement de ces colonnes et aires de mise en aspiration devront respecter les dispositions techniques précisées dans le RDDECI de la Seine-Maritime, et qu'elles devront être réceptionnées par le SDIS de la Seine-Maritime idéalement un jour où les conditions de marnage seront défavorables (marée basse à fort coefficient).

Observations : La distance réglementaire de 100 mètres entre tout point de l'installation et les moyens d'extinction ne sera pas respectée pour tous les hangars relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et le hangar relevant de la rubrique 1530. Néanmoins, par courrier du 20 avril 2022, le SDIS considère que les moyens proposés par l'exploitant, à savoir, les deux pomperies en Seine et les quatre colonnes d'aspiration satisfont aux besoins des services de secours en cas d'incendie.

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant d'apporter ces éléments dans son dossier de demande d'enregistrement en cours de compléments.

Enfin, l'exploitant devra veiller à ce que les accès aux hangars, côté Seine, ne soient pas obstrués par le stockage de pâles d'éolienne devant les portes.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet